



Ville de Pirae  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :

BDR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 097 /2017 DU 17 OCTOBRE 2017

Approuvant le protocole établissant la sécurité participative citoyenne à Pirae et autorisant le Maire à le signer.

|  |  |                  |           |          |           |             |           |
|--|--|------------------|-----------|----------|-----------|-------------|-----------|
| Date de convocation : <b>10 octobre 2017</b>                 | L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 <sup>er</sup> adjoint au maire.<br><br>Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.<br><br>Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction. |                  |           |          |           |             |           |
| Date d'affichage : <b>10 octobre 2017</b>                    |  |                  |           |          |           |             |           |
| Date d'affichage du compte-rendu :<br><b>19 octobre 2017</b> |  |                  |           |          |           |             |           |
| Date d'affichage de la présente délibération :               |  |                  |           |          |           |             |           |
| Résultats des votes :  |  |                  |           |          |           |             |           |
| VOTANTS  | <b>25</b>  |                  |           |          |           |             |           |
| POUR   | <b>25</b>  |                  |           |          |           |             |           |
| CONTRE   | <b>00</b>  |                  |           |          |           |             |           |
| ABSTENTION   | <b>03</b>  |                  |           |          |           |             |           |
| <b>La délibération est adoptée à l'unanimité.</b>            |  |                  |           |          |           |             |           |
|  | <table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td><b>19</b></td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td><b>09</b></td> </tr> </table>   | ELUS EN EXERCICE | <b>33</b> | PRESENTS | <b>19</b> | PROCURATION | <b>09</b> |
| ELUS EN EXERCICE   | <b>33</b>  |                  |           |          |           |             |           |
| PRESENTS   | <b>19</b>  |                  |           |          |           |             |           |
| PROCURATION  | <b>09</b>  |                  |           |          |           |             |           |

|                                   | Présent | Absent | Procuration à    |
|-----------------------------------|---------|--------|------------------|
| M. Edouard FRITCH                 |         | X      |                  |
| Mme Yvette LICHTLE née BOHL       | X       |        |                  |
| M. Abel TEMARII                   |         | X      |                  |
| Mme Marie Madeleine MAO           |         | X      | Miriam MACE      |
| M. Félix ATEM                     | X       |        |                  |
| Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO | X       |        |                  |
| M. Heimana TAURAA                 | X       |        |                  |
| Mme Eliane LECHENE née LAUZUN     | X       |        |                  |
| M. Yvonnick RAFFIN                |         | X      | Eliane LECHENE   |
| Mme Yvannah TIXIER née POMARE     |         | X      |                  |
| M. Jean CHICOU                    | X       |        |                  |
| Mme Miriam MACE                   | X       |        |                  |
| M. Jean-Claude PAQUIER            |         | X      | Irvine PARO      |
| Mme Doris RAUFEA née DROLLET      | X       |        |                  |
| M. Léon MAKE                      | X       |        |                  |
| Mme Maire SVARC                   | X       |        |                  |
| M. Christophe TAURAATUA           | X       |        |                  |
| M. Samuel MOO SUNG                | X       |        |                  |
| M. Maono TERE                     |         | X      |                  |
| M. Christophe TEAO                | X       |        |                  |
| Mme Riveta URAHUTIA               |         | X      | Heimana TAURAA   |
| M. Milton PARAUE                  | X       |        |                  |
| Mme Taiana TEPU née THUNOT        |         | X      |                  |
| Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE  | X       |        |                  |
| Mme Rosana TEHOIRI                | X       |        |                  |
| M. Kapo MOU KAM TSE               |         | X      | Turere FOLIAKI   |
| Mme Keehi WONG                    |         | X      | Milton PARAUE    |
| Mme Raiarii TETOOPA               |         | X      | Christophe TEAO  |
| M. Irvine Tekohututoua PARO       | X       |        |                  |
| Mme Béatrice VERNAUDON            |         | X      | Maiana BAMBRIDGE |
| Mme Maiana BAMBRIDGE              | X       |        |                  |
| M. Théodore TETUAETARA            |         | X      | Thilda HAREHOE   |
| Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT    | X       |        |                  |
| TOTAL                             | 19      | 14     | 9 procurations   |

**DELIBERATION N° 097 /2017 DU 17.10.2017**  
**Approuvant le protocole établissant la sécurité participative citoyenne à Pirae et autorisant le Maire à le signer**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article L.2211-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure applicable en Polynésie française et notamment son article L.132-2 ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°51/2012 du 27 juin 2012 portant création du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté n°HC/34/CAB/BSIRI/MG du 11 janvier 2016 portant création du Conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, 1er adjoint au maire;

**Exposé des motifs :**

La démarche de sécurité participative citoyenne également appelée « voisins vigilants » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue, d'une même résidence ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter les forces de l'ordre de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Police municipale ou/et nationale. La sécurité participative citoyenne a vocation à contribuer au renforcement de l'action de proximité en systématisant une relation entre les autorités et la population.

Afin d'inscrire ce partenariat dans une logique globale de prévention de la délinquance, les modalités de ce dispositif sont inscrites dans un protocole établissant la sécurité participative citoyenne à Pirae, qui sera signé conjointement par la Commune, l'Etat et la Direction de la sécurité publique.

**Après en avoir délibéré en sa séance du 17.10.2017;**

**ADOPTÉ :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le protocole établissant la sécurité participative citoyenne à Pirae est approuvé et annexé à la présente délibération.
- Article 2. :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer le protocole établissant la sécurité participative citoyenne à Pirae.
- Article 3. :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.
- Article 4. :** Le Directeur général des services, le Chef du service de l'action sociale et éducative et le Chef de service de la sécurité civile et publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché  
**Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**  
 Le Maire,  
  
**Mme Yvette LICHTLE**  
 Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative  
 Le **25 OCT. 2017** ..... Pour le maire empêché ..... **26 OCT. 2017**  
 en publication du .....  
  
**Mme Yvette LICHTLE**  
**Edouard FRITCH**  
 Le Maire



Ville de Piraé

N° /2017

Du 2017

## PROTOCOLE ETABLISSANT LA SECURITE PARTICIPATIVE CITOYENNE A PIRAE

### ENTRE :

**La Commune de Piraé**, représentée par **Monsieur Edouard FRITCH**, Maire de la Commune de Piraé régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville sis Avenue Ariipaea POMARE ;

### ET

**L'Etat** représenté par **Monsieur René BIDAL**, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège en 

### ET

**La Direction de la Sécurité Publique**, représentée par **Monsieur Mario BANNER**, Directeur général, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège 

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Police municipale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance ;

Ayant volonté de mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte et responsable des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés ;

**Vu la Code de procédure pénale et notamment son article 11 ;**

**Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité intérieure ;**

**Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 132-2 ;**

**Vu l'arrêté n°HC/34/CAB/BSIRI/MG du 11 janvier 2016 portant création du Conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française ;**

---

**Vu la délibération n°51/2012 du 27 juin 2012 portant création du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;**

**Vu la convention de coordination de la police municipale de Pirae et les forces de sécurité de l'Etat (références) ;**

**Le Maire de la Commune de Pirae, le Haut-Commissaire et la Direction de la Sécurité publique conviennent :**

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité au service de Police municipale dans la lutte contre les phénomènes de délinquance et dans un souci d'éviter toute réaction désordonnée de la population alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, il est proposé de mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte des citoyens de la commune de Pirae à la protection de leur environnement.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1<sup>er</sup> : Approche territoriale de la sécurité

La démarche de « voisins vigilants » également appelée « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue, d'une même résidence ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter les forces de l'ordre de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Police municipale ou/et nationale. La sécurité participative citoyenne a vocation à contribuer au renforcement de l'action de proximité en systématisant une relation entre les autorités et la population.

#### Article 2 : Rôle du Maire

Conformément à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire concourt à la politique de la prévention de la délinquance grâce à son pouvoir de police administrative et contribue ainsi à faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Il est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Il est chargé, en collaboration étroite avec la Police nationale, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Le Maire identifie le réseau des « voisins vigilants » et désigne les référents choisis pour leur honorabilité et leur disponibilité. Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et animé par l'esprit civique identifié sous le label « participation citoyenne ».

#### Article 2 : Rôle des référents

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance, ils relaient l'action des forces de l'ordre auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter particulièrement contre la délinquance.

Ils sont chargé de recenser les alertes du voisinage qui leurs signalent les faits qui ont attirés défavorablement leur attention. Ces informations sont immédiatement portées à la connaissance de la Police municipale ou de la Police nationale.

### Article 3 : Procédure d'information

La procédure d'alerte est définie comme suit :

Hors les cas de crimes ou de délits flagrants qui impliquent pour es témoins de l'évènement un appel direct à la Police nationale, le citoyen référent transmet à la Police municipale ou à la Police nationale, toutes les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance de ces interlocuteurs, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, les échanges d'informations nominatives sont strictement limitées aux réunions mensuelles de coordination.

### Article 4 : Signalétique

Le Maire peut implanter une signalétique étudiée avec la Police nationale aux entrées de lotissements, quartiers et rues concernés par le dispositif. Cette signalétique dissuasive a pour but d'informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants, solidaires et signalent toutes situations qu'ils jugent anormales.

### Article 5 : Echanges d'informations

En application de l'article L.132-2 du code de la Sécurité intérieure, les maires sont informés sans délai, par les responsables locaux de la Police nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, cette information n'est pas nominative.

Afin de fluidifier et d'harmoniser le dispositif, des réunions d'échanges rassemblant notamment le Maire, les « voisins vigilants », le commandant d'unité de la Police nationale et le chef de la police municipale seront organisées une fois par semestre.

### Article 7 : Durée du protocole

Le protocole est conclu pour une durée de (2) deux années, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après avoir respecté un préavis de trois (3) mois.

### Article 8 : Modalités d'évaluation

Le Maire organise des réunions semestrielles entre les parties pour faire le bilan de l'ensemble des dispositions de la « participation citoyenne ».

Le Maire établit un rapport sur les conditions de mise en œuvre du protocole une fois par an. Celui-ci est transmis pour information au cabinet du Haut-Commissaire et comprend notamment :

- l'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la Commune ;
- les difficultés rencontrées ;
- les améliorations éventuelles.

Fait à Pirae, le DATE , en 4 exemplaires.

**Pour la Commune,**

**Pour l'Etat,**

**Le Maire  
Edouard FRITCH**

**Le Haut-Commissaire,  
René BIDAL**

**Pour la Direction de la Sécurité publique,**

**Le Directeur de la Sécurité publique  
Mario BANNER**